



ARRÊTÉ du 17 décembre 2024

AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2025

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-15, L 436-16 et R.436-14,
VU les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,
VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde (F.D.A.A.P.M.A. 33) en date du 8 novembre 2024,
VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 13 décembre 2024,
Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les portions de cours d'eau, de plans d'eau ou de postes fixes désignés dans l'annexe au présent arrêté suivant les conditions énoncées aux articles 2 à 11.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ

La dérogation de la pêche de la carpe de nuit est valable à compter à compter du **1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 3 – MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux de la manière suivante :

– parcours constitués de plans d'eau dans leur intégralité : le signallement sera mis en place aux principaux accès au plan d'eau et rappellera le cas échéant de manière claire les limites des réserves de pêche, qui doivent être respectées.

– parcours comportant des postes fixes : indication précise des postes par la signalétique mise en place sur le terrain, a minima aux accès principaux.

– parcours comportant des linéaires de cours d'eau : la limite amont et la limite aval devront être matérialisées sur le terrain par des panneaux explicitant clairement s'il s'agit de la limite amont ou de la limite aval du linéaire autorisé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PÊCHE ET DEVENIR DES CAPTURES

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure avant son lever afin de protéger les carnassiers.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) depuis une 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles, les poissons et autres espèces aquatiques (amphibiens, crustacés) capturés seront immédiatement remis à l'eau, à l'exception des individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces non représentées dans la liste des espèces présentes en France Métropolitaine et des individus en mauvais état de conservation qui seront détruits sur place.

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

ARTICLE 5 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche sur les portions de cours d'eau ou de plans d'eau désignées.

Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fond.

Les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 du CE peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du titre III Pêche en douce et gestion des ressources piscicoles pour une durée minimale de 5 années consécutives. En application de l'article L. 431-5 CE, la demande par laquelle un propriétaire ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, sollicite l'application des dispositions du présent titre et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 CE, est adressée au préfet du département où est situé le plan d'eau.

Le droit de pêche est établi par possession ou titre, mais le droit de propriété est le droit d'user (*usus*), de jouir (*fructus*) et de disposer (*abusus*) d'une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi.

Pour instaurer les parcours de pêche de nuit à la carpe sur les eaux closes et cours d'eau privés, les autorisations des propriétaires sont nécessaires, même si la gratuité du droit de pêche est octroyée aux AAPPMA ou à la Fédération de pêche.

Dans le cas d'un contentieux, seuls les accords écrits seront reconnus.

ARTICLE 6 - CARTE DE PÊCHE

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - RESPECT DES LIEUX

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION PÊCHE

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

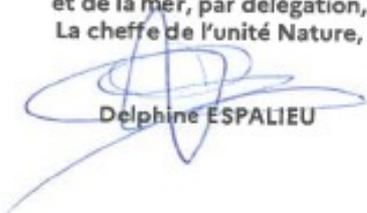
ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois dans les communes concernées par les soins des maires.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, par délégation,
La cheffe de l'unité Nature,

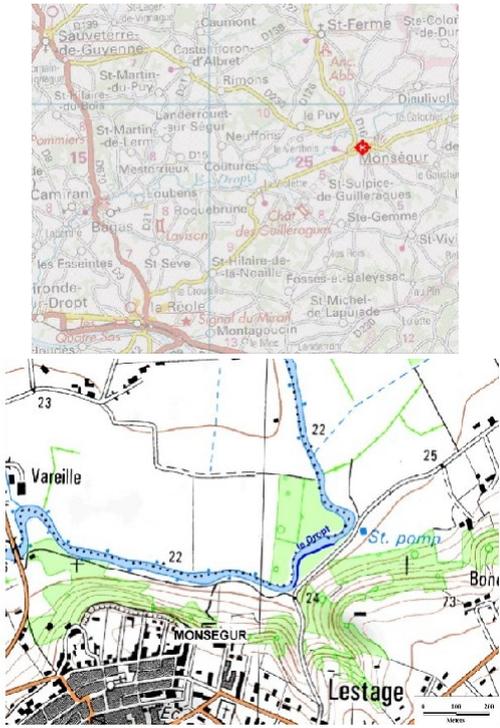
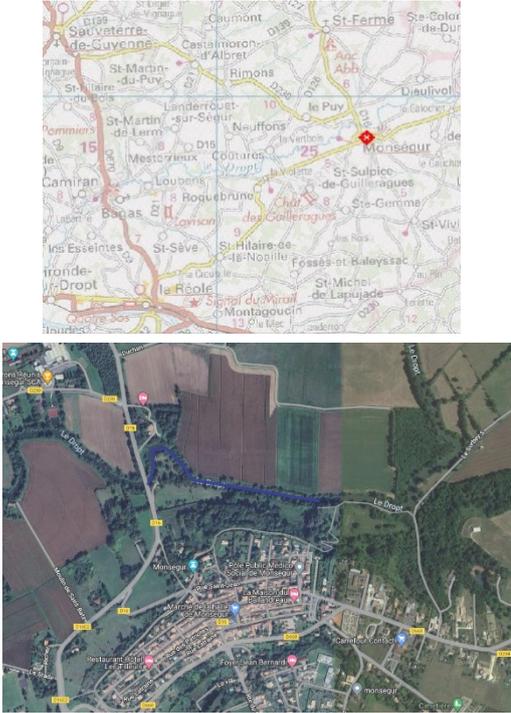

Delphine ESPALIEU

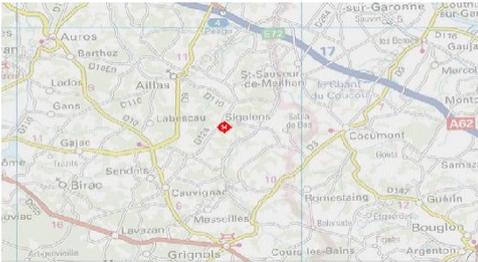
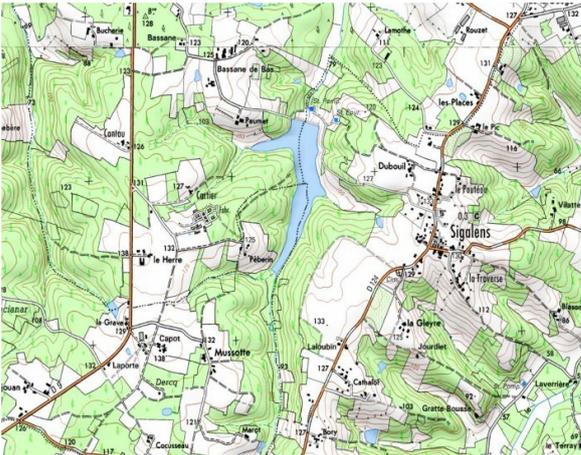
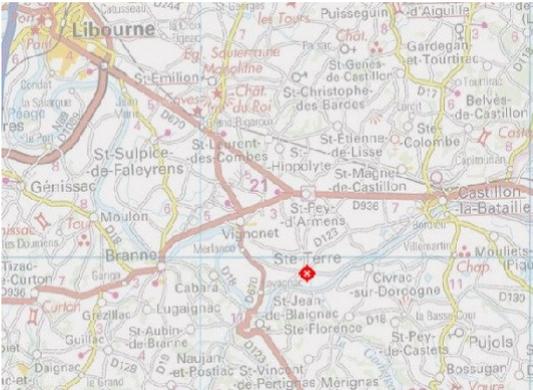
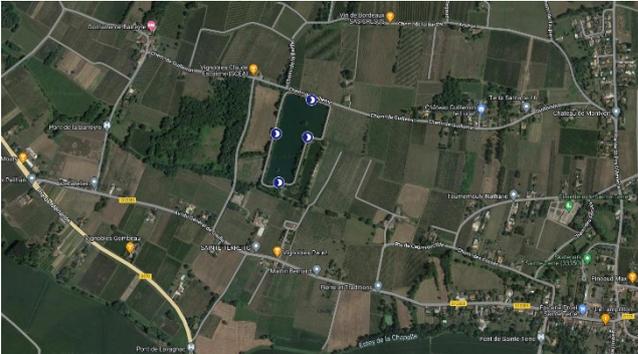
Annexe

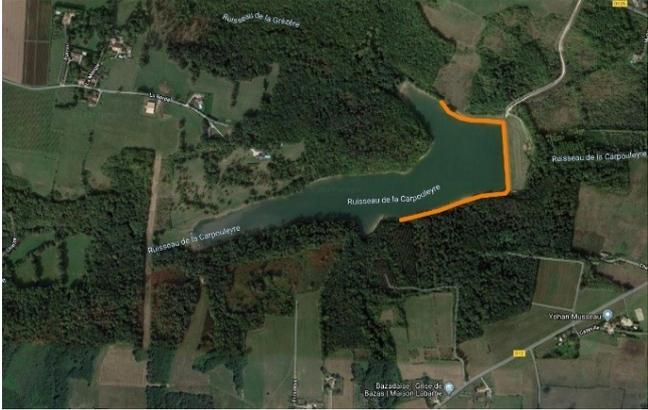
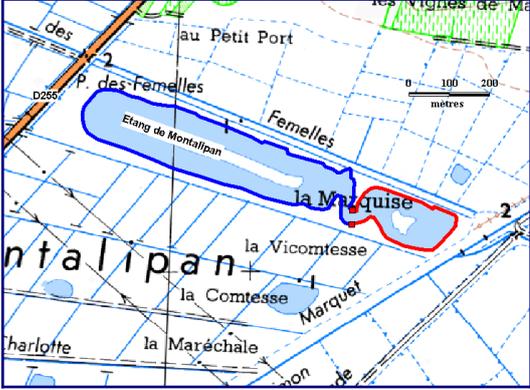
TABLEAU RÉCAPITULATIF

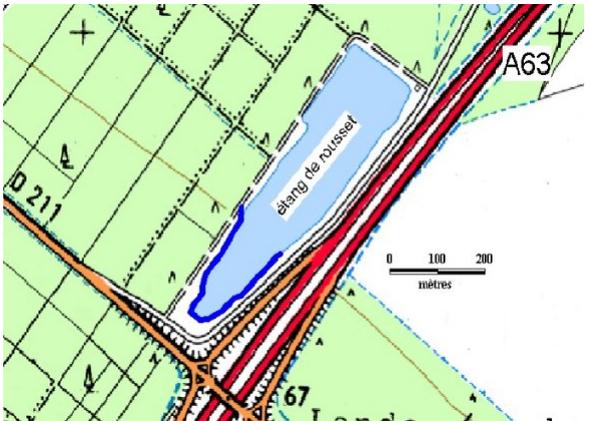
Chaque parcours est décrit dans le tableau ci-dessous, lorsque des postes fixes sont mentionnés, ce sont les seuls endroits où la pêche de la carpe de nuit est autorisée.

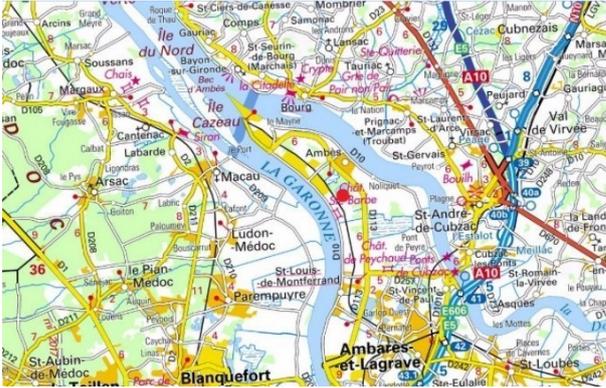
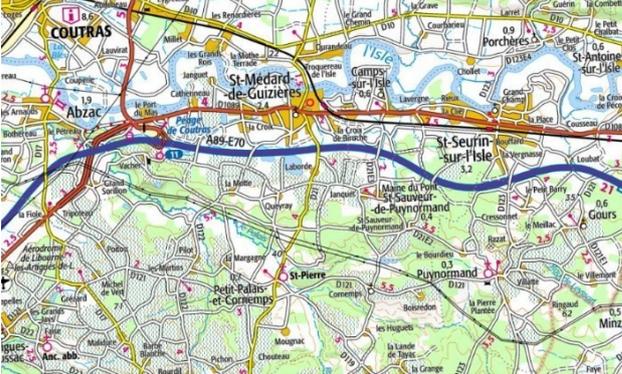
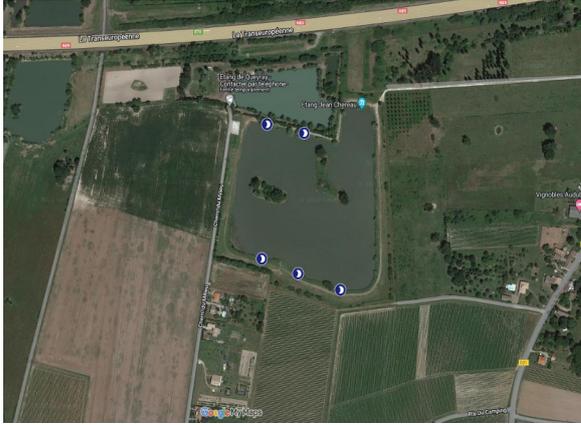
DOMAINE PRIVÉ - EAUX LIBRES ET EAUX CLOSES avec réglementation eaux libres

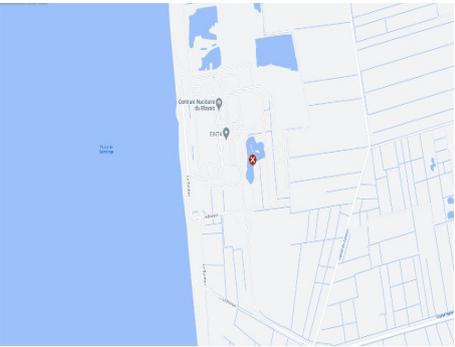
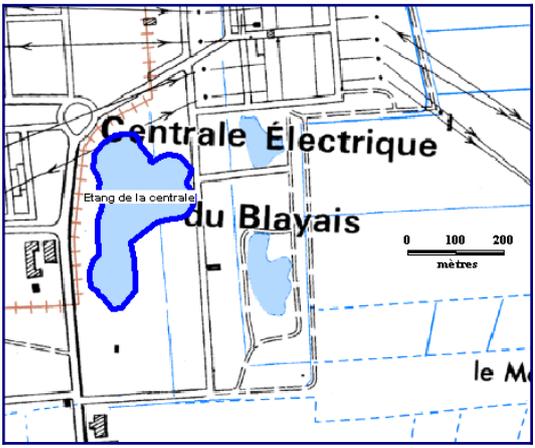
Nom du parcours	Description	Plan(s)
LA BUCHE	<p>Cours d'eau : Rive gauche du Dropt sur 300 mètres</p> <p>Commune : Monséguir</p> <p>Gestionnaire : FDAAPPMA 33</p> <p>Limite amont : Propriété Fédérale de la Buche matérialisée par une borne en ciment.</p> <p>Limite aval : Fossé d'écoulement parallèle à la route matérialisée par une borne en ciment.</p> <p>Pas de postes fixes.</p>	
PARCOURS DU DROPT	<p>Cours d'eau : Rive gauche du Dropt sur 750 mètres</p> <p>Commune : Monséguir</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA « Gardon Monséguirais »</p> <p>Limite amont : Fossé d'écoulement parallèle à la route matérialisée par une borne en ciment, limite « parcours de la Bûche ».</p> <p>Limite aval : Pont de la D16</p> <p>Pas de postes fixes.</p>	

<p style="text-align: center;">AILLAS SIGALENS</p>	<p style="text-align: center;">Plan d'eau : Lac d'Aillas-Sigalens 16 hectares</p> <p style="text-align: center;">Communes : AILLAS et SIGALENS</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire : FDAAPPMA 33</p> <p style="text-align: center;">Sur la totalité des berges du plan d'eau</p> <p style="text-align: center;">Pas de postes fixes.</p>	 
<p style="text-align: center;">BRONDEAU</p>	<p style="text-align: center;">Plan d'eau : Etang de Brondeau 5,85 hectares</p> <p style="text-align: center;">Commune : SAINTE TERRE</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire : AAPPMA "Les Pescofis de Fronsac"</p> <p style="text-align: center;">Sur la totalité des berges du plan d'eau</p> <p>4 postes fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste 1 : 44.83581, -0.12845 - Poste 2 : 44.83452, -0.12863 - Poste 3 : 44.83296, -0.13002 - Poste 4 : 44.83464, -0.13016 	 

<p>ETANG DE BROUQUEYRAN</p>	<p>Plan d'eau : Etang de Brouqueyran 13,5 hectares</p> <p>Commune : BROUQUEYRAN</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA "L'Hameçon Langonnais"</p> <p>Sur la rive sud : 300 mètres après la passerelle si- tuée en bout de barrage.</p> <p>Sur la rive nord : 200 mètres après le parking.</p> <p>Pas de postes fixes.</p>	 
<p>MONTALIPAN</p>	<p>Plan d'eau : Montalipan 19,5 hectares</p> <p>Commune : BRAUD ET SAINT LOUIS</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA "AIEG"</p> <p>Sur la totalité des berges du plan d'eau.</p> <p>Pas de postes fixes.</p>	 

<p>ETANG DU PETIT BROUSTIER</p>	<p>Plan d'eau : Etang du petit Broustier 4 hectares</p> <p>Commune : LARUSCADE</p> <p>Gestionnaire : FDAAPPMA 33</p> <p>Sur la totalité des berges du plan d'eau.</p> <p>Pas de postes fixes.</p>	 
<p>ETANG DE ROUSSET</p>	<p>Plan d'eau : Etang de Rousset 7 hectares</p> <p>Commune : CESTAS</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA "Cestas"</p> <p>Limite amont : Sud-Ouest du plan d'eau matérialisé par une borne en ciment.</p> <p>Limite aval : Nord-Ouest du plan d'eau matérialisé par une borne en ciment.</p> <p>Pas de postes fixes.</p>	 

<p>ETANG DES TONNES</p>	<p>Plan d'eau : Etang des Tonnes 7,2 hectares</p> <p>Commune : AMBES</p> <p>Gestionnaire : FDAAPPMA 33</p> <p>Sur la totalité des berges du plan d'eau.</p> <p>Pas de postes fixes.</p> <p>Domaine privé / eaux libres</p> <p>La pêche de nuit sur le parcours de l'étang des tonnes sera autorisée en dehors des périodes de chasse au gibier d'eau uniquement.</p>	 
<p>ETANG JEAN CHEREAU</p>	<p>Plan d'eau : Etang Jean Chereau 7,7 hectares</p> <p>Commune : SAINT MEDARD DE GUIZIERES</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA "Epuisette Guiziéroise"</p> <p>5 postes fixes :</p> <p>Poste 1 : 45.00559, -0.05897 Poste 2 : 45.00573, -0.05987 Poste 3 : 45.00366, -0.06001 Poste 4 : 45.00344, -0.05912 Poste 5 : 45.00319, -0.05809</p>	 

<p>LES 5 CHEMINS</p>	<p>Plan d'eau : Lac des 5 chemins 26 hectares</p> <p>Commune : ABZAC</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA "Les Pêcheurs Abzacais"</p> <p>4 postes fixes : Poste 1 = 45.00756 / - 0.15833 Poste 2 = 45.00631 / - 0.16177 Poste 3 = 45.00772 / - 0.16448 Poste 4 = 45.01039 / - 0.16395</p>	 
<p>ETANG DE LA CENTRALE</p>	<p>Plan d'eau : ETANG DE LA CENTRALE DE BRAUD</p> <p>Commune : BRAUD ET ST LOUIS</p> <p>Gestionnaire : AAPPMA "AIEG "</p>	 

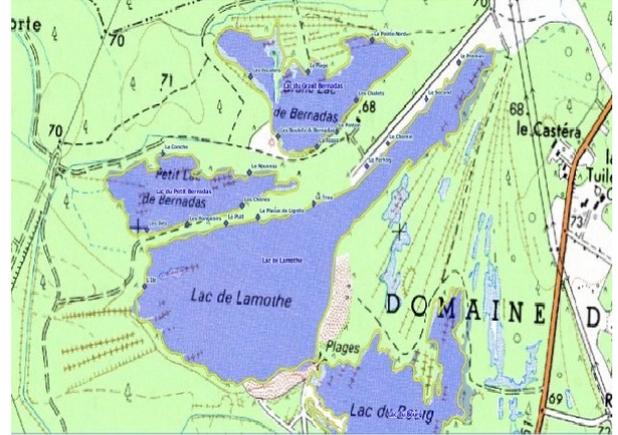
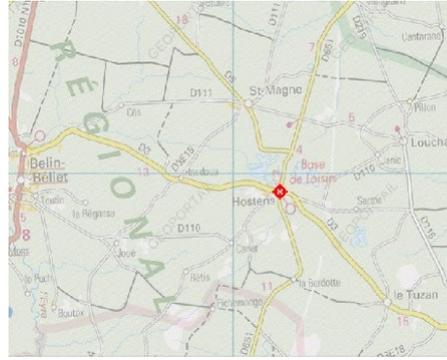
**PETIT
BERNADAS**

Plan d'eau :
Petit Bernadas
11 hectares
Commune : HOSTENS

Gestionnaire :
FDAAPPMA 33

5 postes fixes :

La Conche	409459.40154942701 6385047.1373220477
Les Plongeoirs	409551.07755117648 6384850.3900473583
Les Ilots	409396.21157047548 6384835.7094791643
Le Nouveau	409789.40728822717 6384994.6408831896
Les Chênes	409762.58810776897 6384902.3278648164



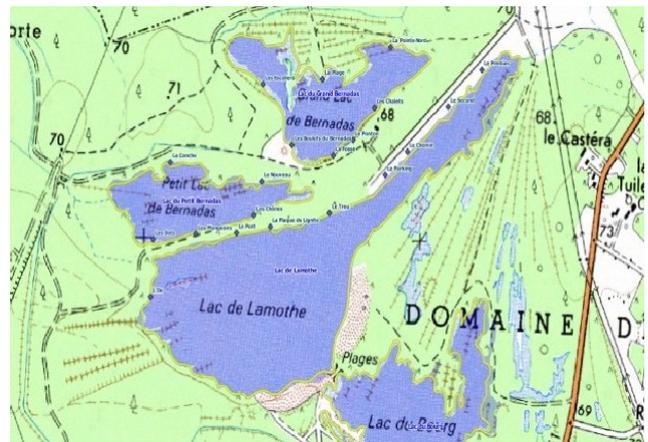
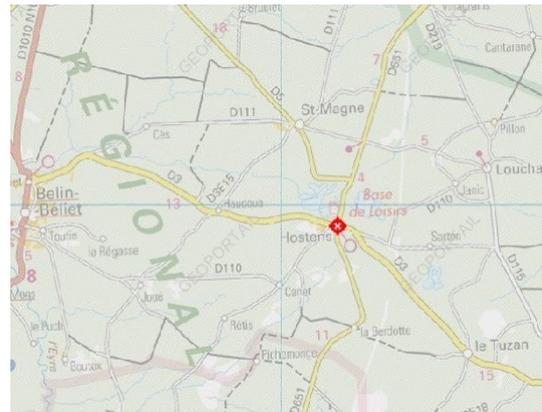
**GRAND
BERNADAS**

Plan d'eau :
Grand Bernadas
13 hectares
Commune : HOSTENS

Gestionnaire :
FDAAPPMA 33

7 postes fixes :

Les Escaliers	409794.07891637518 6385259.3075879421
Les Chalets	410198.15493846405 6385195.3787893867
Le Ponton	410120.58163491281 6385107.4050967973
La Plage	410010.77812517516 6385273.8679872211
Les Boulots du Bernadas	409899.96736988588 6385094.228827
La Pointe Nord	410256.52342575777 6385361.1848914623
La Fosse	410049.03224085778 6385065.1229775771



LAC DE
LAMOthe

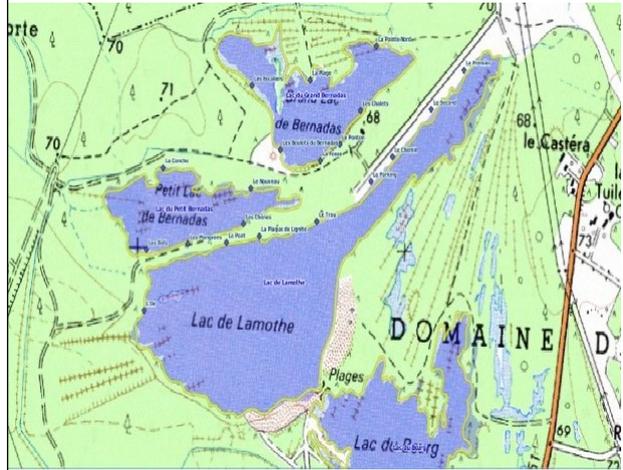
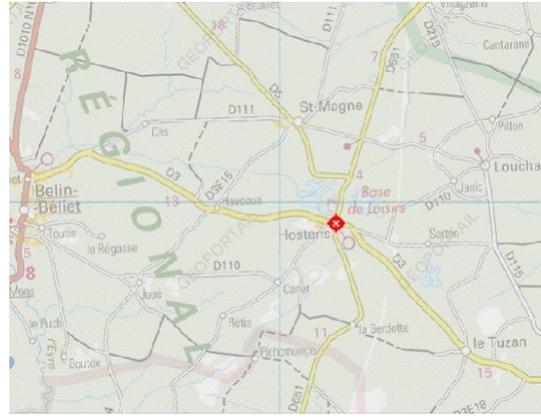
Plan d'eau :
Lac de Lamothe
40 hectares

Commune :
HOSTENS

Gestionnaire :
FDAAPPMA 33

8 postes fixes :

La Plaque de Lignite	409820.16043641919 6384870.9315356147
Le Premier	410586.59691170196 6385299.3453354165
Le Second	410465.78973720368 6385197.7464746376
L'Ile	409387.51796321553 6384678.6995566133
Le Pont	409698.07465085265 6384854.1040240796
Le Trou	410035.18021157983 6384908.0776311411
Le Chemin	410316.58925199573 6385075.4138950249
Le Parking	410236.61727640999 6385011.8463640762



HOURTIN

Plan d'eau :
Lac d'Hourtin
5 800 hectares

Commune : HOURTIN

Gestionnaire :
AAPPMA "Sandre Hourtinais"

3 postes fixes :

Poste 1	N 45°12'20,08"	W 001°07'33,10"
Poste 2	N 45°12'17,87"	W 001°07'31,27"
Poste 3	N 45°12'15,91"	W 001°07'30,59"



LACANAU

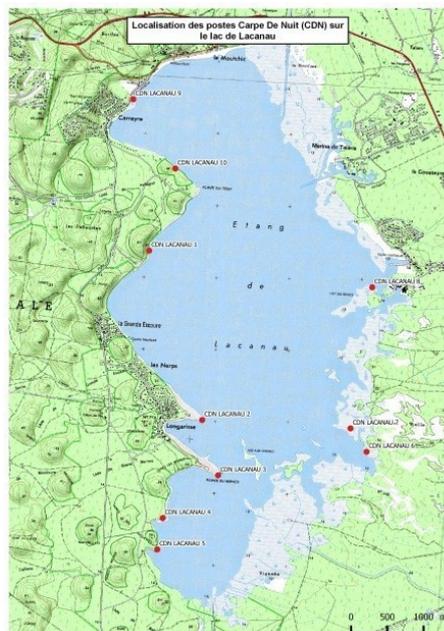
Plan d'eau :
Lac de Lacanau
2 000 hectares

Commune : LACANAU

Gestionnaire :
AAPPMA "Gaule Canaulaise"

10 postes fixes :

Poste 1	374002	6439540
Poste 2	334733	6437185
Poste 3	374952	6436417
Poste 4	374189	6435822
Poste 5	374115	6435385
Poste 6	376999	6436743
Poste 7	376774	6437072
Poste 8	377076	6439029
Poste 9	373782	6441647
Poste 10	374363	6440680



SURGENNE

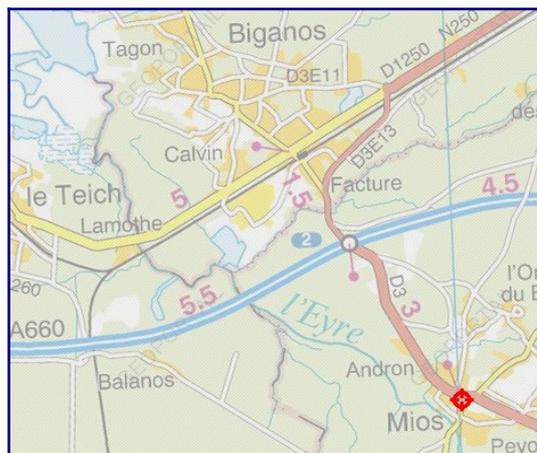
Plan d'eau :
SURGENNE

Commune :
MIOS

Gestionnaire :
AAPPMA "Brochet Boien"

6 postes fixes :

Poste 1	N 44°36'22,66"	W 000°50'49,63"
Poste 2	N 44°36'21,58"	W 000°50'49,25"
Poste 3	N 44°36'20,65"	W 000°50'48,57"
Poste 4	N 44°36'19,76"	W 000°50'47,99"
Poste 5	N 44°36'18,88"	W 000°50'47,01"
Poste 6	N 44°36'17,84"	W 000°50'46,03"



ETANG DU MOULIN BLANC

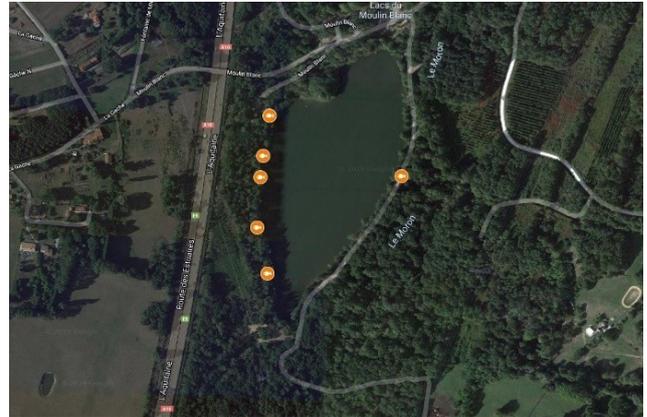
Plan d'eau :
Lac sud du Moulin Blanc

Commune :
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Gestionnaire :
FDAAPPMA 33

6 postes fixes :

Poste 1	45.145996, -0.475878
Poste 2	45.146729, -0.478423
Poste 3	45.146295, -0.478546
Poste 4	45.146012, -0.4786
Poste 5	45.145213, -0.478679
Poste 6	45.144823, -0.478499



PALOUMEY

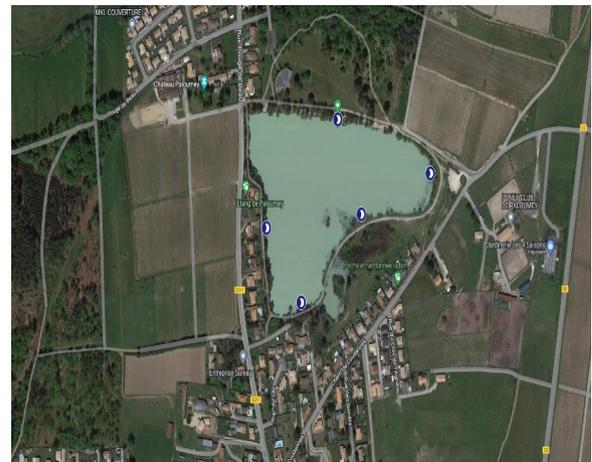
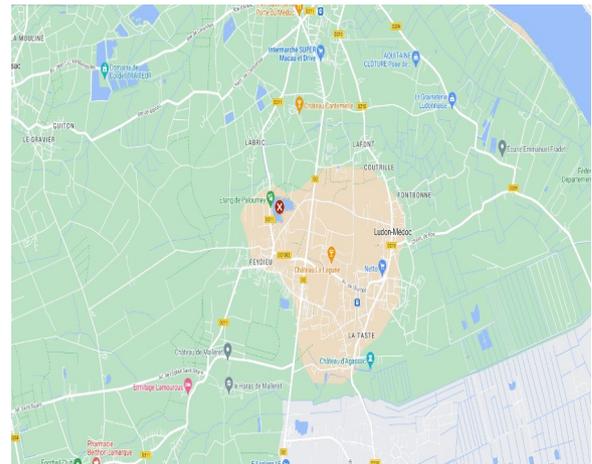
Plan d'eau :
PALOUMEY

Commune : LUDON MEDOC

Gestionnaire : AAPPMA "AIEG"

5 postes fixes :

- Poste 1 : 44.985, -0.62842
- Poste 2 : 44.98361, -0.6304
- Poste 3 : 44.98265, -0.62944
- Poste 4 : 44.98378, -0.62776
- Poste 5 : 44.98431, -0.62584



LA
CHATAIGNIERE

Plan d'eau :

La Chataignière
5 hectares

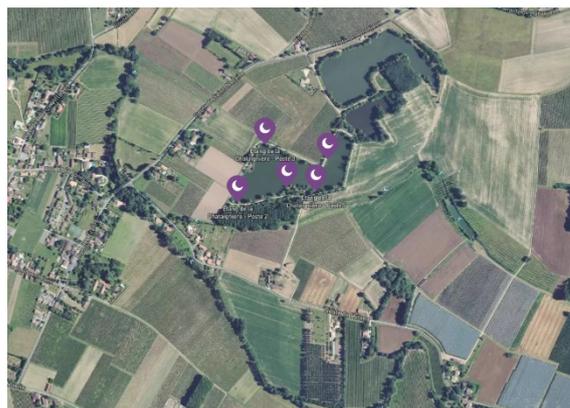
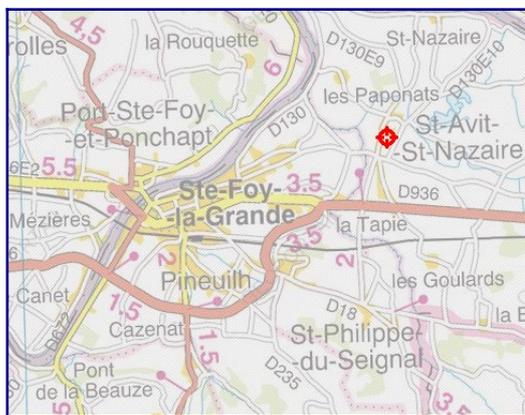
Commune :
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE

Gestionnaire :
AAPPMA "Gaule Foyenne"

Sur la totalité des berges du plan d'eau.

5 postes fixes.

Poste 1	44.85237, 0.26831
Poste 2	44.85195, 0.26632
Poste 3	44.85359, 0.26734
Poste 4	44.85297, 0.26954
Poste 5	44.85227, 0.26931



LA PRADE

Plan d'eau :
La Prade
sur 200 mètres

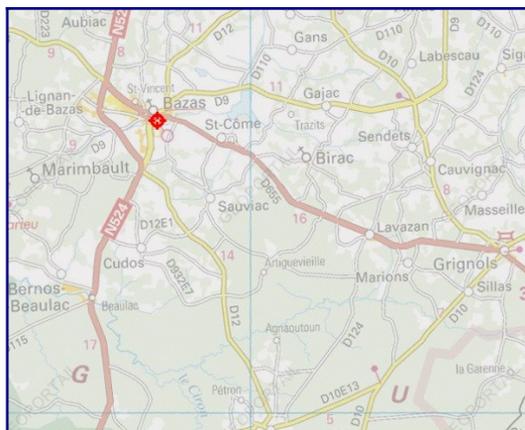
Commune :
BAZAS

Gestionnaire :
AAPPMA "Brouquiey du Bazadais"

Limite amont :
Lieu-dit "La Rochelle" matérialisé par
une borne en ciment

Limite aval :
Lieu-dit "Matchot" matérialisé par une
borne en ciment

Pas de postes fixes.



DEL CAMPO

Plan d'eau :
Del Campo

Commune : BIGANOS

Gestionnaire :
AAPPMA "Le Brochet Boïen"

10 postes fixes :

Poste 1	N 44°38'46,16"	W 000°57'27,13"
Poste 2	N 44°38'38,33"	W 000°57'33,03"
Poste 3	N 44°38'33,89"	W 000°57'29,55"
Poste 4	N 44°38'34,82"	W 000°57'27,78"
Poste 5	N 44°38'37,03"	W 000°57'26,78"
Poste 6	N 44°38'38,96"	W 000°57'24,33"
Poste 7	N 44°38'40,32"	W 000°57'21,95"
Poste 8	N 44°38'41,77"	W 000°57'19,57"
Poste 9	N 44°38'45,81"	W 000°57'24,22"
Poste 10	N 44°38'47,70"	W 000°57'19,52"



**ETANGS DE
COUTANT LA
ROUBINE**

Plan d'eau :
Coutant la Roubine
12 hectares

Commune :
VILLENAVE D'ORNON

Gestionnaire :
AAPPMA "AIEG"

4 postes fixes :

- Poste 1 : 44.78569 / - 0.53863
- Poste 2 : 44.78555 / - 0.53758
- Poste 3 : 44.78653 / - 0.5369
- Poste 4 : 44.78355 / - 0.5396

